

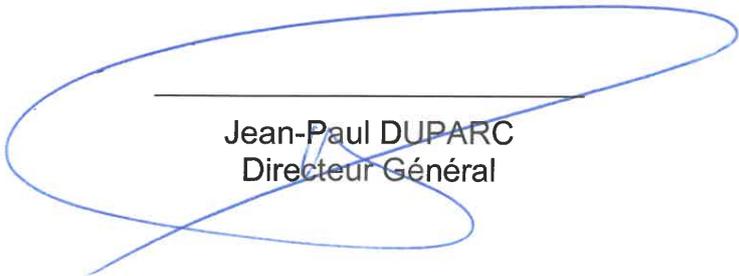
BANQUE STELLANTIS FRANCE

Société anonyme au capital de 144.842.528 euros
Siège social : 43 rue Jean-Pierre Timbaud – Poissy
652 034 638 RCS Versailles

S T A T U T S

Mis à jour au 6 mars 2025

Certifiés conformes



Jean-Paul DUPARC
Directeur Général

Article 1

- Forme de la Société -

La société est de forme anonyme.

Article 2

- Dénomination sociale -

La dénomination sociale de la société est :

BANQUE STELLANTIS FRANCE

Article 3

- Objet social -

La société a pour objet :

- la réalisation, en France et à l'étranger, de toutes opérations de banque, et opérations connexes, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit, ainsi que des décisions d'agrément dont elle bénéficie.
- la prise de participation dans toutes entreprises existantes ou à créer,
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières, compatibles avec son activité d'Etablissement de crédit.

Article 4

- Siège social -

Le siège social est à POISSY (Yvelines) – 43 rue Jean-Pierre Timbaud.

Article 5

- Durée de la société -

La durée de la société expirera le 3 décembre 2064 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6

- Capital social -

Le capital social est fixé à 144 842 528 € ; il est divisé en 9 052 658 actions d'une valeur nominale de 16 € chacune. Il est entièrement libéré.

Article 7

- Forme des actions -

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Article 8

- Droits attachés à chaque action -

- Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- Toutes les actions sont entièrement assimilées sur le plan fiscal et donnent droit en conséquence au règlement de la même somme nette, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Article 9

- Composition du Conseil d'Administration – Modalités de convocation et de réunion -

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de quatre à huit membres, nommés pour une durée renouvelable de trois ans.

Le nombre des Administrateurs personnes physiques et représentants permanents des personnes morales ayant atteint ou dépassé l'âge de 65 ans au cours de l'année, ne pourra être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction, ce dépassement s'appréciant et prenant effet lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

En cas de dépassement de cette limitation et à défaut de démission volontaire du nombre suffisant de personnes physiques ou représentants permanents de plus de 65 ans, le ou les Administrateurs les plus âgés seront réputés démissionnaires à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle susvisée, dans la mesure nécessaire pour respecter la limitation du tiers.

Le mandat des Administrateurs ou des représentants permanents maintenus en fonction dans la limite du tiers, prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle tenue au cours de l'année de leur 70ème anniversaire.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige (et au moins une fois par an). Tout Administrateur peut demander au Président de réunir le Conseil d'administration. À défaut de réponse du Président dans un délai de deux jours ouvrés à compter d'une demande, l'Administrateur ayant sollicité la réunion du Conseil d'administration peut procéder lui-même à la convocation du Conseil d'administration. Les convocations aux réunions du Conseil d'administration sont faites par tous moyens, même verbalement ; le délai de convocation est fixé à dix jours calendaires sur première convocation et à trois jours calendaires sur seconde convocation. En cas d'urgence, ce délai de convocation est de un jour ouvré à compter de la date de convocation.

L'ordre du jour du Conseil d'administration est fixé par l'auteur de la convocation et peut être complété par tout Administrateur présent ou réputé présent. La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit fixé par l'auteur de la convocation.

Le Conseil d'administration est valablement réuni (sur première convocation ou sur convocations suivantes) dès lors que la moitié des membres sont présents. Tout Administrateur peut se faire représenter à une réunion du Conseil d'administration par un autre Administrateur. À chaque réunion

du Conseil d'administration, un membre ne peut représenter qu'un seul Administrateur. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être organisées en plusieurs séances selon les sujets devant être examinés par le Conseil. Le(s) président(s) de séance(s) est (sont) nommé(s) au début de chaque réunion du Conseil d'administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par les moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective déterminés par un décret au Conseil d'Etat.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite des Administrateurs, tout administrateur pouvant s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Administrateur, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception. Les Administrateurs disposent d'un délai de sept (7) jours calendaires (clos à 23h59, heure de Paris, le dernier jour de ce délai) à compter de la date d'envoi du projet des résolutions afin d'émettre leur vote par écrit, par tous moyens, à l'attention du Président du Conseil d'administration, au siège social de la Société le cas échéant. Le Conseil d'administration ne délibère valablement sur consultation écrite que si la moitié au moins de ses membres a répondu dans le délai indiqué ci-dessus. Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres ayant répondu, chaque membre disposant d'une voix.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration, et qui mentionne le nom des Administrateurs ayant participé aux délibérations par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication.

Les délibérations du Conseil d'administration (y compris par voie de consultation écrite) sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'administration peut adopter un règlement intérieur ayant pour objet de préciser son mode de fonctionnement ainsi que celui des comités spécialisés qu'il institue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, y compris les présents statuts.

Article 10

- Pouvoirs du Conseil d'Administration -

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Article 11

- Mode d'exercice de la Direction Générale de la société -

La Direction Générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration, statuant à la majorité des membres présents ou représentés, choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale. Ce choix est effectué pour la durée du mandat du Président, si celui-ci exerce la direction générale, ou la durée du mandat du Directeur Général.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué, le nombre de directeurs généraux délégués ne pouvant excéder cinq.

Le Président, le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux Délégués sont investis des pouvoirs déterminés par la loi.

La limite d'âge pour le Président, le Directeur Général ainsi que le ou les Directeurs Généraux Délégués est fixée à 65 ans, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle réunie dans l'année de cet anniversaire.

Un Administrateur peut être nommé Vice-Président du Conseil d'administration, avec mission de présider les réunions du Conseil en cas d'absence, empêchement, démission ou décès du Président.

Article 12

- Assemblées d'actionnaires -

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi. Elles sont valablement réunies (sur première convocation ou sur convocations suivantes) dès lors que les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Elles délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social, ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions déterminées par un décret du Conseil d'Etat.

Les assemblées générales peuvent également se tenir exclusivement par visioconférence ou par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25 % du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru à la tenue d'une assemblée générale extraordinaire exclusivement dématérialisée.

Les personnes morales participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le vice-président de ce Conseil s'il en a été désigné un, ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Article 13

- Comptes sociaux -

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Le bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, est à la disposition de l'Assemblée Générale. Sauf exceptions résultant des dispositions légales, l'Assemblée Générale décide souverainement de son affectation.
